

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

POURVOI DE M. LE MARQUIS DE CROUY-CHANEL.

Une Cour royale peut-elle, d'office, sans conclusions d'aucune partie ni réquisition du ministère public, ordonner une suppression de nom dans un jugement et partout où besoin sera? (Rés. nég.)

Cette cause, qui depuis long-temps occupe une place dans les fastes judiciaires, vient d'offrir une singularité remarquable en jurisprudence. Après avoir vidé un débat purement pécuniaire dans lequel il ne s'était nullement agi d'une question d'état, la Cour royale de Paris ajouta aussitôt dans son dispositif: «... Et d'office, ordonne qu'en vertu des précédens arrêts, et à la diligence du procureur-général du Roi, le nom de Crouy sera rayé de la minute et de l'expédition de la sentence dont est appel, et partout où besoin sera.»

M. le marquis Auguste de Crouy-Chanel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« Messieurs, a dit M^o Guillemain, son avocat, si l'arrêt de la Cour royale de Paris, dénoncé à votre censure, n'était pas sous vos yeux, vous ne pourriez pas y croire! Cet arrêt juge d'office et déclare juger d'office, c'est-à-dire sans autre mission que celle du bon plaisir des juges, que le marquis de Crouy-Chanel de Hongrie n'a pas le droit de porter le nom de Crouy, le nom inscrit dans son acte de naissance, le nom de ses ancêtres, le nom qui fonde sa possession d'état.

« Il n'y avait pas de procès sur ce point, pas de question, pas de conclusions, pas d'adversaire, par conséquent pas même de défense possible. C'est incidemment à un débat pécuniaire, tout-à-fait étranger à la qualité des personnes, que la Cour royale, de sa seule autorité, s'est brusquement emparée du nom de l'une des parties, pour en ordonner d'office la radiation sur toutes les pièces de la procédure et partout où besoin sera.

« Jamais pareil excès de pouvoir n'avait encore troublé la jurisprudence! Toutes les familles seraient menacées dans la base même de leur union, si ce système d'omnipotence pouvait trouver grace devant la loi.

« Avant d'arriver aux moyens de cassation, il est nécessaire de s'expliquer en peu de mots sur l'ancien procès qui, pendant trois années, occupa les Tribunaux de la capitale, pour prouver que l'arrêt attaqué ne saurait y trouver aucun motif d'excuse.

« En 1820, le comte Claude-François de Crouy-Chanel, cousin issu de germain du marquis Auguste, intenta une action contre MM. de Croy, de Solre et d'Havré, pour les contraindre à quitter les armes de l'ancienne maison royale de Hongrie qu'ils avaient usurpées.

« Il a complètement gagné sa cause sur ce point. Un arrêt du 12 mai 1821 déclare formellement que MM. de Croy, d'Havré et de Solre n'offrent pas la preuve juridique de leur descendance des rois de Hongrie et de leur possession des armoiries de cette maison, et il leur fait défense de les porter. Cet arrêt a été pleinement exécuté par eux.

« Au contraire, le même arrêt a laissé le comte Claude-François de Crouy-Chanel dans tous ses droits, quant au nom et armes de Hongrie.

« A la vérité, sur la demande réconventionnelle de ses adversaires, la Cour de Paris a décidé que, d'après les pièces produites, il n'était pas complètement et légalement prouvé que M. de Chanel de Hongrie eût la possession suffisante du nom de Crouy.

« Et pourquoi? Parce que, dit la Cour royale, il ne rapportait pas les originaux ou expéditions des titres sur lesquels il se fondait, mais seulement un registre intitulé: Répertoire contenant les pièces, actes et titres compris dans l'enregistrement fait en exécution d'un arrêt de la chambre des comptes de Grenoble.

« Donc, rien n'est définitivement jugé sur ce chef; en telle sorte que, si les originaux ou les expéditions des titres sont produits dans une autre instance, la question du nom devra être jugée comme celle des armoiries.

« C'est pourquoi la chambre des requêtes de la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, le 25 février 1823, a considéré, en termes formels, que l'arrêt du 12 mai 1821 laissait le demandeur, à cet égard, dans l'état et possession où il était avant ledit arrêt.

« Ainsi, bien loin de s'appliquer à tous les autres membres de la maison de Crouy-Chanel de Hongrie, l'arrêt du 12 mai 1821 n'est pas même définitif et absolu contre le comte Claude-François, en ce qui touche le nom de Crouy.

« Après ce premier éclaircissement sur l'ancien procès, il est permis d'ajouter encore que le marquis de Crouy, qui n'y figurait pas, aurait pu répondre à tous les argumens de la Cour royale, si la question eût été régulièrement engagée avec

« La Cour royale avait dit au comte Claude-François: Vous ne représenterez pas les originaux ou les expéditions des titres invoqués. Le marquis Auguste de Crouy aurait répondu: Je les représente. Et en effet, nous les plaçons sous les yeux de la Cour suprême qui, bien qu'elle ne soit pas juge du fond, est néanmoins juge de la forme authentique des actes.

« La Cour royale avait dit au comte Claude-François: Le nom qui vous est dénié n'est pas consigné dans votre acte de naissance. Le marquis de Crouy aurait répondu: Il est dans le mien dont je produis l'expédition.

« La Cour royale avait dit au comte Claude-François: Vous n'avez pas la possession constante. Le marquis de Crouy aurait répondu: La mienne n'a pas été un seul moment interrompue.

« Voilà des différences notables de position entre le comte et le marquis de Crouy, différences qui auraient distingué complètement les deux causes sous ce rapport; et voici maintenant les motifs qui devraient en assurer le succès général, pour toute la famille de Crouy-Chanel, et pour le comte Claude-François lui-même, du moment qu'il produira ses titres en bonne forme:

« D'abord il est bien remarquable que l'arrêt de 1821 a laissé au comte Claude-François le nom et les armes de Hongrie; il n'est pas moins remarquable que l'arrêt de 1828 n'a point ordonné dans la cause actuelle la radiation du nom de Hongrie, tout en ordonnant celle du nom de Crouy.

« Et cependant les armes de Hongrie et l'origine qu'elles présupposent ont été déniées par la même Cour de Paris à MM. d'Havré, de Solre et de Croy, qui ont exécuté son arrêt.

« La maison de Crouy-Chanel de Hongrie n'a donc rien de commun, ne veut avoir rien de commun, pas même le nom, avec MM. d'Havré et de Solre. En effet, le nom de Crouy n'est pas le même que celui de Croy; et, quant aux familles, elles sont encore bien autrement distinctes l'une de l'autre. La famille des Croy-d'Havré et de Solre descend d'excellens bourgeois, échevins, mayeurs, ou maires d'Amiens, qui n'avaient aucun point de contact avec aucune maison royale.

« Je pourrais ajouter bien d'autres observations si la cause était contradictoire avec eux; mais il faut respecter leur absence; je me bornerai donc à rappeler qu'ils ont été obligés de faire une brisure à leurs armes, et je me renferme, au surplus, dans l'arrêt du 12 mai 1821, exécuté par eux, et dont voici le principal motif en ce point:

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause qu'avant l'année 1355 les parties de Bonnet (MM. d'Havré et de Solre) ne rapportent aucun titre qui prouve leur origine et descendance de la maison royale de Hongrie, et que leur prétention à cet égard n'est appuyée que sur l'opinion diversément énoncée des historiens et des auteurs qui ont traité de la généalogie de leur maison, opinion contredite par plusieurs, et même démentie par deux célèbres généalogistes (d'Hozer et Chérin), dont l'un atteste qu'on ne pouvait garantir la maison de Croy au-delà de cette époque.»

« Au contraire, la maison de Crouy-Chanel de Hongrie possède tous les titres qui, sans interruption, rattachent son origine à Félix de Hongrie, dit Crouy-Chanel, fils d'André III, roi de Hongrie, dit le Vénitien, et petit-fils d'André II, fils de Béla III et de Marguerite de France, comtesse de Vexin.

« Les expéditions authentiques de tous ces actes sont jointes au dossier. Ne craignez pas, Messieurs, que je prétende sortir des limites de votre juridiction; cette production, je l'avoue, est faite pour l'honneur de la cause. Mais la loi nous y autorise; car l'abus de pouvoir dont l'arrêt de la Cour royale est entaché appelle une réponse; il porte atteinte aux droits sacrés de famille, et rien de plus légal, rien de plus rationnel que de démentir d'abord, par l'authenticité des titres, la dénégation purement officieuse de l'arrêt.

« La Cour de Paris s'est effrayée, (elle le déclare) à la pensée que des fils de rois se soient retrouvés dans la magistrature, dans le barreau, et jusque dans le greffe! Sous ce prétexte elle a refusé de vérifier la généalogie du comte Claude-François, au-delà de ses plus modestes aïeux; et, par une étrange contradiction, ce déni de justice n'a pas eu le résultat de lui contester les nom et armes de Hongrie, mais seulement le nom de Crouy! L'arrêt de 1821 se condamne donc lui-même comme l'arrêt de 1828, puisque tous deux ils ont respecté le nom prédominant d'une race royale, tout en retranchant l'un des noms accessoires.

« Mais indépendamment de cette contradiction, signe manifeste d'erreur, les arrêts de Grenoble répondent que plus la famille de Crouy-Chanel, par ses vicissitudes, s'était rapprochée des classes moyennes ou même obscures si l'on veut, plus la vérification solennelle de sa descendance des rois de Hongrie par une cour souveraine avait été scrupuleuse, et plus aussi, par conséquent, elle méritait de respect et de confiance. Vérification mémorable, en effet, et bien digne de foi, que celle qui tout à coup, relève jusqu'à la hauteur d'un ancien trône, la modeste existence d'une famille aussi pauvre qu'honorable, et cela, sous les auspices d'une sévère magistrature, sous la spéciale surveillance du ministère public,

sous les yeux et au conspect de toute une population dont les traditions et les souvenirs viennent s'associer à ce triomphe!

« Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le fait: c'est que la Cour de Paris a reconnu tous les degrés de la filiation de M. de Crouy-Chanel jusqu'à François-Laurent, major du Fort Barrault, petit-fils de Claude 1^{er} du nom, auquel le connétable de Lesdiguières écrivait le 15 avril 1598, en le félicitant du courage qu'il avait déployé à la prise de ce fort: « Je vous aurois fait expédier sur-le-champ des lettres de noblesse, si n'étoit notoire que vos ancêtres en octroyoient aux autres.» (Cette lettre originale a passé sous les yeux de MM. les conseillers.)

« Ainsi donc, et par le fait même de la Cour royale, toute la période obscure des générations de cette famille est devenue lumineuse, et va se renouer avec la même clarté à la période illustrée par des noms que l'histoire a tous consacrés, et qu'elle reporte elle-même jusqu'à leur royale origine.

« Telles sont, Messieurs, les observations qui devaient précéder la discussion des moyens contre l'arrêt dénoncé. Elles prouvent avec pleine évidence que le débat serait au moins sérieux, si les parties intéressées étaient en présence; et que par conséquent la Cour royale n'avait ni excuse, ni prétexte, pour commettre l'abus de juridiction qui lui est reproché.»

M^o Guillemain discute ensuite deux moyens de cassation: 1^o excès de pouvoirs; 2^o violation et fausse application de la chose jugée.

Sur le 1^{er} moyen, l'avocat rappelle les dispositions de la loi du 24 août 1790 sur les principes de la juridiction, et celle de la loi de germinal an XI, sur la police des noms. Sur le moyen de la chose jugée, M^o Guillemain, après la discussion de droit, continue ainsi:

« Et non seulement il n'y avait pas identité de personnes entre les justiciables de la Cour royale, lorsqu'elle s'est permise d'ordonner, contre l'un d'eux, une mesure illégale en vertu d'un précédent arrêt rendu contre l'autre; mais il ne pouvait même pas y avoir identité absolue de position.

« Encore une fois, ce n'est pas sur les titres de la famille de Crouy-Chanel que l'arrêt du 12 mai 1821 a prononcé, mais uniquement sur la possession d'état d'un seul de ses membres. Or, toute question de cette nature varie nécessairement d'après les faits et actes applicables à chacun des réclamans. Ainsi, par exemple, en 1810, M. le comte de Crouy-Chanel, chambellan de Bonaparte, avait obtenu des lettres-patentes de son titre de comte, avec ses anciennes armes et son ancien nom; mais, si le marquis de Crouy-Chanel n'a rien de semblable, il a mieux, il a son acte de naissance même pour premier fait de possession, et profitant de l'avertissement donné par l'arrêt de 1821, il a recueilli les preuves complètes de son origine, et il les produit au grand jour.

« L'acte de naissance suffit d'ailleurs seul pour condamner et mettre au néant le système de la Cour royale. La loi même, l'art. 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II ordonne à mon client de porter les noms sous lesquels il a été baptisé, le 31 décembre 1795, à Duisbourg, sur le Rhin, comme fils légitime de M. le marquis Claude-François de Crouy-Chanel de Hongrie. Si jamais il quittait ces noms, la même loi lui ordonnerait encore de les reprendre.

« Il ne s'agit pas seulement ici d'une simple question de vanité nobiliaire, mais bien d'une question de propriété. Le nom des Chancel suffirait, dans leurs actes et leurs titres, aux preuves de leur descendance de la maison de Hongrie, et le commandant du fort Barrault portait ce nom seul lorsqu'il reçut la glorieuse lettre du connétable de Lesdiguières.

« Mais chaque famille a le droit incontestable de réunir, comme titres de propriété, tous les noms sous lesquels elle a été connue à toutes les époques de son existence; et si la loi du 11 germinal an XI exige des conditions et des formalités pour les changemens de noms, aucune loi ne les impose pour reprendre ceux que des actes ou une ancienne possession garantissaient comme patronimiques.

« A qui donc cette faculté appartiendra-t-elle à plus juste titre qu'aux descendants des rois? S'il ne leur est plus donné de vivre dans la gloire et dans l'éclat de leur origine, qu'il leur soit permis du moins de posséder en paix, dans la retraite, ce débris d'une grandeur qui n'est plus, ce souvenir sans espérance et sans regret, cette consolation sans trouble, cet honneur sans danger, cette décoration sans injustice et sans rivalité.

« N'est-il pas dans les vœux de la divine Providence de laisser ainsi épars sur la terre quelques restes des races royales, pour rappeler nos pensées à des couronnes plus durables? et la première scène d'une sublime révélation ne s'ouvre-t-elle pas en nous faisant reconnaître dans un simple artisan le vénérable descendant d'une foule de rois?

« L'eau et le feu ne sont pas toujours interdits aux familles détronées; elles ne sont pas toutes et tout entières condamnées au néant; elles peuvent vivre et se perpétuer, et l'envie elle-même doit bien se résoudre à tolérer leurs vestiges partout où il plaît à Dieu de les montrer! Tous les temps sont pleins de ces mémorables exemples. Nous ne devons donc pas plus nous étonner de voir aujourd'hui,

tels que le temps les a faits, le dernier des Comnène, les princes de Suède et les Croy de Hongrie, que Rome ne s'est étonnée de voir Persée, et Sidon Abdolonyme, au rang de leurs plus modestes habitans.

» Au surplus, ce ne sont pas seulement les noms illustres que l'arrêt dénoncé menace d'un abus de pouvoir, ce sont tous les noms de famille qu'il plairait aux juges de suspecter. Le droit sacré de la défense serait toujours violé dans de pareilles décisions rendues d'office. Celle de la Cour royale de Paris contrevient donc à toutes les lois et à tous les principes de juridictions. »

M^r Guillemin termine ainsi :

« Déjà, dans l'affaire du nom de Latour-d'Auvergne, M. l'avocat-général Vatimesnil, au nom d'une magistrature suprême et avec une énergie qui ne nous appartiendrait pas, reprochait sévèrement à la même Cour ses empiètemens. La loi, disait-il, vous a fait une part assez belle pour vous en contenter. L'abus de pouvoir est encore plus étonnant dans la cause actuelle, il est même empreint d'une résistance préméditée contre les avertissemens de la cassation. C'est en vertu des précédens arrêts de la Cour, dit l'arrêt dénoncé, que j'ordonne d'office la radiation du nom de Crouy. Des précédens arrêts ! mais il n'en existe qu'un seul relativement à cette famille ! c'est donc à l'arrêt analogue du nom de Latour-d'Auvergne que la Cour de Paris fait allusion. Voilà pourquoi elle se garde bien de spécifier les arrêts, soit par les noms, soit par les dates. Mais elle persiste dans son système d'omnipotence ; elle oublie que le premier devoir des magistrats, chargés de l'exécution des lois, c'est de les respecter eux-mêmes et de donner, tout à la fois, les exemples et les enseignemens. »

M. Cabier, avocat-général, a examiné avec soin les titres et les arrêts produits à l'appui de la réclamation. Il s'est étonné de ce que, lors des débats de 1821, la Cour de Paris n'eût pas vérifié la généalogie du comte de Crouy au-delà de François-Laurent de Crouy-Chanel, major du fort Barrau. M. l'avocat-général a rappelé aussi toutes les preuves de l'illustration de cette famille ; il a conclu à la cassation sur les deux moyens principaux.

Après plus d'une heure de délibération, et au rapport de M. Cassaigne, la Cour,

Vu l'art. 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 61 du Code de procédure civile ;

Attendu que, d'après ces articles, les Tribunaux ne peuvent connaître que des actions dont ils sont saisis par une assignation et sur les conclusions ou réquisitions formelles des parties, ou du ministère public ;

Attendu, dans l'espèce, que la Cour royale de Paris a prononcé d'office une suppression de nom ; qu'ainsi elle a violé les lois précitées ;

Casse, sans renvoi ; ordonne l'impression de l'arrêt et sa transcription sur les registres de la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre.)

PRÉSIDENCE DE M. AROUX. — Audience du 1^{er} avril.

M. Pelvey-Dénos contre M. Mortureux, imprimeur.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu que si, d'après l'art. 8 de la Charte constitutionnelle, les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ;

Que si, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1828, « Tout Français majeur, jouissant des droits civils, peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique en se conformant aux dispositions de la loi », ni la charte, ni la loi de 1828, ni aucune autre loi antérieure, n'ont déterminé les relations forcées qui existeraient entre les imprimeurs et les auteurs d'écrits périodiques ;

Que les lois relatives aux imprimeurs ont été faites dans l'intérêt de l'ordre public, pour donner une garantie au gouvernement et à tous les citoyens ;

Que c'est par ce motif que le nombre des imprimeurs est circonscrit ; qu'ils ne peuvent exercer leur état sans un brevet ; que le nombre de leurs presses est déterminé, et que nul autre que les imprimeurs brevetés et assermentés n'a le droit d'imprimer ;

Que les lois anciennes, comme les nouvelles, n'ont pas considéré l'intérêt des imprimeurs ; qu'elles n'ont point eu pour but de créer une classe de privilégiés, mais de garantir la société d'écrits contraires à la morale, aux lois, à la paix publique et à la stabilité du gouvernement ; que dès lors on ne peut tirer aucune induction de ces lois pour la décision de la contestation actuelle ;

Qu'à la vérité la loi du 18 juillet 1828 a affranchi les journalistes et les auteurs d'écrits périodiques de tout examen préalable, de toute censure, et leur a accordé la plus grande latitude ; toutefois en se conformant aux lois ;

Mais, qu'en étendant sans entraves leur liberté d'écrire et de publier leurs feuilles, ou leurs écrits, cette loi n'a point circonscrit la liberté des imprimeurs ;

Qu'on oppose vainement que qui veut la fin, veut les moyens ;

Que ce n'est point par des inductions, mais par une loi formelle qu'une obligation peut être imposée plus aux imprimeurs qu'aux autres citoyens ;

Que si le législateur eût voulu assujettir les imprimeurs à agir contre leur conscience ou leur volonté, il eût, ce qu'il n'a pas fait, déterminé le mode de cette contrainte, la nature de l'action, et l'autorité compétente pour en connaître ;

Que le système de contrainte produirait ces étranges résultats :

1^o Que l'autorité devant laquelle les imprimeurs seraient traduits décideraient si tel ou tel écrit, ou journal, contient ou ne contient pas des articles répréhensibles ;

Qu'ainsi, cette autorité constituerait en censeur, lorsque la censure est supprimée, et qu'à chaque reçu de la part des imprimeurs, ils se verraient continuellement exposés à être traduits en jugement, lors même qu'ils seraient dans l'impossibilité de déférer aux réquisitions qui leur seraient faites, à raison soit des engagements par eux précédemment contractés, soit des ouvriers qu'il ne pourraient se procurer, soit de leurs presses qui seraient en activité ;

2^o Que l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, serait appelée à taxer le travail des imprimeurs qui seraient privés du droit concédé à tout citoyen exerçant une profession, sauf les exceptions déterminées par la loi, de traiter de gré à gré avec ceux qui réclament leur travail ou leur ministère ;

Attendu qu'un pareil système ne peut être adopté, qu'il est contraire à la loi, aux principes de liberté et d'égalité consacrés par la Charte ;

Que si les journalistes et les auteurs d'écrits périodiques, affranchis de la censure, ont le droit de choisir tel imprimeur qui leur convient, les imprimeurs ne peuvent être privés de la faculté de choisir les écrits qui doivent sortir de leurs presses ; qu'il ne peut pas y avoir liberté d'une part et asservissement de l'autre, puisque, dès lors, les droits de tous ne seraient plus égaux ;

Que la loi ne confère aucun droit aux journalistes contre les imprimeurs ; qu'elle ne leur impose aucune obligation réciproque ; qu'elle leur laisse la faculté de régler entre eux leurs conventions, et qu'il est hors des attributions des Tribunaux, dans l'état actuel de la législation, de contraindre les imprimeurs et de tarifier leurs émolumens ;

Que la loi abandonne au jugement, aux lumières, à l'intérêt bien entendu des imprimeurs (ce véhicule puissant de l'homme industrieux) la faculté de régler leurs opérations, de les augmenter, de les restreindre, en un mot d'être leurs propres censeurs, et qu'on ne peut pas raisonnablement supposer qu'ils refuseront d'imprimer, contrairement à leur intérêt personnel, ce qui sera conforme à la loi, à la morale, utile à la société et sans danger pour eux ;

Attendu que si, d'une part, la liberté est le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi, elle consiste, d'autre part, dans le droit de ne point faire ce que la loi ne prescrit pas ; que l'imprimeur ne peut être tout à la fois et responsable et contraint ;

Qu'il résulte de toutes les lois invoquées dans la cause et saine ment entendues, que les Français ont la faculté de publier et faire imprimer leurs feuilles et écrits ; que les imprimeurs concourent à cette publication, les uns et les autres, en se conformant aux lois, mais sans que la liberté des seconds puisse être entravée par la seule volonté des premiers ;

Attendu qu'on ne peut assimiler les imprimeurs aux notaires, aux avoués, aux huissiers, aux commissaires-priseurs, etc. ; que le ministère de ces derniers est forcé, parce que la loi l'a décidé ainsi ; mais que le ministère des imprimeurs est libre, vu que la loi n'a établi à leur égard aucune contrainte ;

Que Pelvey-Dénos ne peut invoquer, dans l'intérêt public, les dispositions de l'art. 685 du Code de procédure civile, relatives à l'insertion, dans les journaux d'arrondissement ou de département, prescrite en matière de saisie réelle, de séparation de biens, de vente volontaire ;

Attendu, en droit, que l'art. 685 n'ordonne cette insertion que lorsqu'un journal existe ;

Attendu, en fait, qu'un journal d'annonces et d'insertions judiciaires est imprimé dans la ville de Bernay, chef-lieu d'arrondissement, et que, sous ce rapport, le sieur Pelvey ne peut se prévaloir de l'intérêt public ;

Attendu, enfin, que les Tribunaux ne peuvent ajouter à la loi des dispositions coercitives qu'elle ne contient pas, faire des réglemens d'ordre public et ériger en lois leurs décisions ;

La Cour, faisant droit sur l'appel, réformant, déclare le sieur Pelvey-Dénos non recevable et mal fondé dans ses actions, demandes et prétentions ; le déboute des fins d'icelles, le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE. (Montauban.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRISSON. — 1^{re} session de 1830.

Accusation contre un brigadier forestier. — Affaire du nommé Bayle, accusé d'avoir empoisonné son père, sa mère et sa sœur.

Cette session vient d'être terminée. La Cour était présidée par M. Garrisson, conseiller à la Cour royale de Toulouse : c'est dire que les débats ont toujours été conduits et les résumés présentés avec une facilité d'élocution et une justesse d'esprit vraiment remarquables.

Deux affaires seulement ont puissamment excité l'intérêt. La première était celle d'un brigadier forestier, le sieur Gibrac, accusé d'avoir négligé de remettre à des délinquans les assignations qui devaient les avertir des poursuites dirigées contre eux, et d'avoir cependant déclaré dans les exploits qu'il leur avait fait cette signification en parlant à eux-mêmes, crime prévu par l'art. 146 du Code pénal. De nombreux témoins ont été entendus, mais leurs dépositions étant presque toutes intéressées ou du moins pouvant être telles, le jury n'a pas dû y ajouter une entière foi, avec d'autant plus de raison que de nombreuses invraisemblances et des contradictions importantes ont été signalées par le défenseur de Gibrac. Généralement on était étonné que l'administration des eaux-et-forêts eût autorisé, sur d'aussi fragiles fondemens, des poursuites dont les conséquences pouvaient être terribles pour l'accusé. Gibrac a été acquitté à la grande satisfaction de l'auditoire.

La seconde affaire est beaucoup plus grave ; c'est celle du nommé Pierre Bayle de la commune de Vaissac, accusé d'avoir empoisonné son père, sa mère et sa sœur. Un public nombreux a constamment assisté aux débats, et l'impression pénible, que produit toujours dans les cœurs l'existence d'un grand crime, était augmentée par cette circonstance que notre département n'a point vu encore sa terre souillée du sang d'un parricide. Voici les faits de l'accusation :

Le 2 septembre dernier, Pierre Bayle rentre chez lui avec sa jeune épouse et son frère, âgé de 11 ans, pour prendre son repas. Il était neuf heures du matin : ils se mettent à table et mangent tous trois une partie de la soupe que venait de préparer Marie Bayle, sa jeune sœur, âgée de 14 ans ; celle-ci, ainsi que le père et la mère, ne voulant point abandonner leurs travaux, ne se rendirent point à l'invitation qui leur fut faite de participer au repas commun ; ce ne fut que deux heures après que, revenus des champs, ils mangèrent tous trois le reste de la soupe que Pierre Bayle ou sa femme avait eu soin de recouvrir.

A peine l'eurent-ils mangée qu'ils éprouvèrent de violentes coliques et une inflammation d'entrailles suivie de douloureux vomissemens ; ils se mirent dans leur lit, et loin d'y trouver un soulagement à leur mal, chaque ins-

tant qui s'écoula ne fit qu'en augmenter les progrès. Plus heureuse cependant, la jeune Marie finit par rejeter les alimens qu'elle avait pris et devint plus calme. Sa mère ne conserva la vie pendant cinq jours que pour la voir consumer dans l'agonie la plus cruelle.

Ce ne fut que la veille de sa mort que l'on fit appeler un médecin. Était-ce, comme l'a dit l'accusé, parce que son père s'y était constamment opposé ? Était-ce pour mieux s'assurer la mort de sa victime ?... Le médecin arrive ; il trouve le malade dans un état désespéré ; sa figure était décomposée, et sa raison dans un délire complet ; le froid de la mort se faisait déjà ressentir dans les extrémités de ses membres, et son corps n'était plus que la déplorable image des convulsions affreuses qui le conduisaient au tombeau... Six heures après, il n'était plus.

Des bruits accusateurs se répandirent bientôt dans le public ; la mort violente des époux Bayle, la maladie de leur jeune fille, excitèrent des soupçons ; et le médecin, appelé aux derniers momens du père, déclara à la famille de celui-ci que son devoir l'obligeait à faire son rapport à l'autorité. Pierre Bayle ne s'y opposa point ; au contraire, avec l'apparence d'un calme parfait, il questionna le médecin pour savoir s'il n'était pas fondé à emporter de la maison commune, avant qu'on y eût mis le scellé, 500 fr. qui lui appartenaient en propre... Le médecin lui ayant dit que rien ne s'y opposait, Bayle parut satisfait... et les débats ont prouvé que l'accusé avait appelé son beau-père et lui avait fait emporter pendant la nuit une somme d'argent.

L'autopsie des cadavres constata que les époux Bayle étaient morts empoisonnés. On demanda à l'accusé s'il n'y avait point du poison dans la maison ; il s'éleva avec force contre cette supposition. « Nous nous en serions bien gardés, dit-il, car dans nos campagnes c'est presque un déshonneur ? » Et cependant on apprend plus tard que, le 2 juillet dernier, il en avait acheté chez le sieur Griemard, à Nègrepelisse. On le presse de nouveau ; le juge-de-peace lui déclare que toute feinte est inutile ; alors il avoue ; mais il soutient ne l'avoir acheté que par ordre de sa mère, et pour empoisonner les rats, et que la crainte de se voir compromis l'a empêché de convenir de ce fait. Enfin, après avoir plusieurs fois affirmé qu'il ne sait ce qu'est devenu le reste de ce poison, et lorsque le juge-de-peace lui dit que si on ne le trouve pas il va faire démolir la maison, l'accusé a l'air de le chercher, et de le trouver sur une cheminée, où le greffier de la justice-de-peace venait de faire les investigations les plus scrupuleuses.

Les débats ont duré deux jours ; plusieurs témoins à charge ont déposé des faits ci-dessus, et de leurs déclarations sont résultés des indices graves et multipliés contre l'accusé ; en même temps, des témoins à décharge sont venus déposer de circonstances qui semblaient devoir jeter du trouble et de l'embarras dans l'esprit de MM. les jurés.

Pierre Bayle avait toujours eu une conquête irréprochable, et jouissait de l'estime de tous ses voisins. Marié seulement depuis six mois, il vivait dans la maison de son père et de sa mère ; ils lui avaient donné, par contrat de mariage, tout ce dont la loi leur permettait la libre disposition ; leur intimité était telle, que jamais les uns ou les autres ne faisaient une affaire sans se l'être communiquée ; jamais on n'avait entendu parler de la moindre discussion, et dans le public on disait généralement que Pierre Bayle était celui qu'on était le moins disposé à soupçonner d'un aussi exécrable forfait.

Quelle position pour des jurés !... D'un côté, le danger de condamner un innocent ; d'un autre côté, l'impunité d'un grand coupable et son retour dans une société qui rongera peut-être de l'avoir dans son sein. Frappée de ce double danger, quelle est la conscience qui ne se sentira pas agitée de mille sentimens divers ? Quelle est la raison qui pourra conserver assez de calme pour tout apprécier, tout calculer exactement ? Aussi, dans cette circonstance, le jury n'a-t-il point été suffisamment convaincu ; il existait des raisons de douter ; il n'a pu ni du les méconnaître... Pierre Bayle a été acquitté.

PÉTITION DU JURY A MONSIEUR LE GARDE-DES-SCAUX.

Les jurés ont unanimement signé la pétition suivante, qu'ils ont déposée entre les mains de M. président des assises :

Monsieur,

Les soussignés qui viennent de remplir les fonctions de jurés pour la première session de 1830, croyent remplir un devoir sacré en vous priant de faire parvenir au pied du trône les vœux qu'ils forment pour obtenir la révision de notre législation criminelle.

Le Code pénal décrété, sans discussion préalable, sans avoir reçu aucun amendement, fut reçu dès sa promulgation avec une répugnance que la raison publique n'a fait qu'augmenter.

On y remarque l'abus de la peine de mort, des peines perpétuelles, des peines afflictives et infamantes, et généralement une exagération dans les peines, qui n'est jamais en harmonie avec les crimes et les délits.

On s'afflige d'y voir prodiguées ces mesures de surveillance dont on entoure le malheureux qui vient de subir sa peine, et qui le rendant pour tous un objet de suspicion et de mépris, le forcent de recourir à un crime nouveau, parce qu'elles lui ôtent jusqu'à la ressource de bien faire.

Enfin on y remarque les lacunes les plus importantes ; notamment on n'y retrouve pas, pour les matières criminelles, cette puissance modératrice et presque paternelle que la magistrature a reçue de la loi, dans les matières correctionnelles et pour le cas où il existe dans le délit des circonstances atténuantes.

Des inconvéniens graves résultent d'un pareil système de pression ; l'exagération de la peine est presque toujours un obstacle à la conviction du juré ; vainement la loi lui dit-elle que son premier devoir est de ne pas songer aux conséquences de la décision qu'il va rendre, vainement veut-il soumettre sa raison à cette injonction de la loi ; il est, en lui, une autorité plus puissante, sa conscience, qui unit toujours le délit à la peine, et si cette dernière n'est pas dans une juste proportion,

se soulever toutes les facultés de son âme pour remonter une conviction dont il ne peut méconnaître les funestes conséquences.

De puis bien des années ces considérations ont fait vivement solliciter la révision du Code pénal; les trois pouvoirs en ont reconnu la nécessité, et les mérités français en font aujourd'hui un besoin général; c'est parce que nous en avons l'expérience, que nous craignons que si la France continuait d'être gouvernée par le Code actuel, on ne coure le danger de voir se réaliser cette grande et belle maxime de l'auteur de l'esprit des lois, que la sévérité de la peine produit presque toujours l'impunité.

COUR D'ASSISES DES PYRENEES-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE FROMENT. — Audience du 20 mars.

Inconvénient grave de nouveau signalé. — Accusation de résistance avec armes et violences à la gendarmerie. — Légitime défense.

La première session de 1850 a été ouverte le 15 mars, sous la présidence de M. de Froment, conseiller à la Cour royale de Montpellier. Nous éprouvons le besoin de rendre hommage à la loyauté et à l'impartialité scrupuleuse avec laquelle ce magistrat, qui pour la première fois venait présider nos assises, a constamment dirigé les débats.

M. de Froment a dû se convaincre par lui-même combien étaient fondées les observations que nous avons présentées l'année dernière sur la nécessité de nommer à la place de conseiller près la Cour royale de Montpellier, deux ou trois magistrats originaires de l'ancienne province du Roussillon, qui forme aujourd'hui notre département. M. de Froment, entièrement étranger à l'idiome catalan, qui est exclusivement ici la langue du peuple, n'a presque jamais compris le véritable sens des dépositions des témoins, ou des déclarations des accusés; et, de leur côté, les accusés et les témoins n'entendaient nullement les questions qui leur étaient adressées par le magistrat. De là des longueurs inévitables, puisque les réponses et les questions devaient être traduites par l'un de nos juges, tantôt en français pour les rendre intelligibles à M. le président, tantôt en catalan pour les faire comprendre aux accusés et aux témoins. Nous ne reviendrons pas sur tous les inconvénients que présente un tel état de choses, nous les avons déjà signalés; c'est au gouvernement qu'il appartient d'y apporter remède.

Parmi les diverses causes de cette session, nous nous bornerons à rapporter avec quelques détails celle de Gauderique Busan, qui a donné lieu à l'examen des questions suivantes :

Le décret du 4 août 1806 et l'art. 151 de la loi du 8 germinal an VI, qui autorisent la gendarmerie, lorsqu'elle est à la recherche d'un conscrit ou d'un déserteur, à investir pendant la nuit la maison d'un citoyen, jusqu'à ce que le jour paraisse et que la perquisition domiciliaire puisse être légalement faite, lui donnent-ils également le droit d'empêcher que ce citoyen ou les membres de sa famille sortent de la maison?

Le droit de la gendarmerie ne se borne-t-il pas, dans ce cas, à empêcher l'évasion du déserteur ou du conscrit dont elle doit avoir le signalement, et peut-on croire qu'un citoyen puisse être ainsi retenu en chartre-privée sur un simple soupçon, et lorsque peut-être la nécessité l'appelle hors de son domicile?

Voici comment l'accusation présentait les faits de la cause qui a soulevé ces graves questions :

Le 15 décembre dernier, les gendarmes, à la résidence de Pradel, partirent au nombre de cinq, dans la nuit, pour se rendre à Feuilla; et y effectuer l'arrestation du nommé Joseph Busan, jeune soldat de la classe de 1825, signalé comme insoumis ou déserteur. A leur arrivée à Feuilla, le maire leur indiqua la maison de la famille Busan et ils en occupèrent les diverses issues en attendant le moment où le jour venait à paraître, ils pourraient effectuer l'arrestation d'une manière légale.

A peine les gendarmes étaient-ils ainsi placés, qu'un grand mouvement se manifesta dans l'intérieur de la maison, la porte fut ouverte avec violence, malgré les efforts qu'ils firent pour la retenir, et plusieurs individus, tous membres de la famille Busan, en sortirent armés de bâtons, et assaillirent les gendarmes. Gauderique Busan porta plusieurs coups de bâton sur la tête du maréchal-des-logis; des contusions et diverses blessures avec effusion de sang en furent le résultat. Antoine Busan se débattit pendant quelque temps avec le gendarme Saillans, et reçut deux égratignures, l'une au cou et l'autre à la lèvre inférieure.

Un fusil fut saisi par les gendarmes entre les mains de l'un des assaillans; cependant le père et les frères du soldat insoumis ne cessèrent par leurs cris d'ameuter le peuple contre les gendarmes, qui, enfin, quittèrent la place, emmenant avec eux Gauderique Busan, le seul dont ils purent parvenir à opérer l'arrestation. En se retirant, les gendarmes furent encore poursuivis jusqu'à cinq cents pas environ du village.

Gauderique Busan fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir résisté, en réunion de plus de trois personnes, et avec armes, à la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ladite résistance accompagnée de violences qui ont été pour les gendarmes la cause de blessures avec effusion de sang, crimes prévus par les art. 209, 211, 228, 230 et 231 du Code pénal.

A l'audience, les témoins produits par l'accusé ont établi qu'après que la maison eut été investie, Busan père

voulut sortir pour satisfaire à un besoin; que les gendarmes s'y opposèrent. Busan déclara alors qu'il était le chef de la famille, et fit connaître en même temps les motifs qui l'obligeaient à sortir momentanément de chez lui; les gendarmes persistèrent dans leur opposition et une lutte s'engagea entre eux et Busan. Les enfans de ce dernier ne tardèrent pas à venir à son secours, et c'est pendant cette rixe, provoquée par les gendarmes, qu'eurent lieu les faits qui servaient de base à l'accusation. Du reste, aucun des témoins, soit à charge, soit à décharge, ne vit Joseph Busan, le jeune soldat insoumis, sortir de la maison avec son père et ses frères; il fut seulement aperçu dans les environs du village.

Pendant le cours des débats, M. Jaubert, avocat, et membre du jury de jugement, a demandé à M. le président si la gendarmerie avait le droit d'empêcher les personnes qui habitaient la maison investie d'en sortir jusqu'à ce que la perquisition fût faite. Le magistrat a consulté les lois et ordonnances sur la gendarmerie; mais il n'a pu y trouver la solution de la question soulevée par le juré.

M^e Pical, chargé de présenter la défense de l'accusé, a soutenu, avec autant d'habileté que d'éloquence, que les gendarmes n'avaient que le droit d'investir la maison; que la seule fois ils étaient dans les bornes de la légalité; mais qu'en s'opposant à ce que Busan père, qu'ils ne pouvaient confondre avec le jeune soldat, sortit de son domicile, ils avaient dépassé les limites des droits que la loi leur attribue; que dès lors ils avaient cessé d'agir pour l'exécution des lois, et s'étaient placés en dehors de l'exercice légal de leurs fonctions; que leur conduite était aussi blâmable qu'illégal, et que les violences et la résistance imputées à la famille Busan et à l'accusé en particulier n'avaient aucun caractère de culpabilité.

Ces moyens de défense ont obtenu un entier succès, bien qu'ils aient été combattus avec beaucoup de force par M. Lacroix, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public.

On a demandé au jury si Gauderique, accusé, était coupable d'attaque ou de résistance envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ou tout au moins s'il était coupable d'avoir exercé des violences contre un maréchal-des-logis de la gendarmerie, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions? Le jury a répondu négativement à ces deux questions; en conséquence, M. le président a déclaré que l'accusé était acquitté, et a ordonné qu'il fut mis sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LARTIGUE. — Audience du 27 mars.

Procès de LA FRANCE MÉRIDIONALE, pour avoir inséré dans sa feuille du 20 février dernier l'article du GLOBE intitulé : la France et les Bourbons en 1850. — Incidens.

La nature de cette cause et le vif intérêt que l'on porte aux jeunes hommes de la France méridionale, avaient attiré un auditoire nombreux et choisi.

A dix heures du matin le Tribunal entre en séance; il se compose de MM. de Lartigue, président, Lézat et de Poumarac, juges.

Des sièges réservés sont offerts aux prévenus. Les huissiers commandent le silence, et M. l'avocat du Roi lui-même lit la citation, dans laquelle il est dit que les passages incriminés caractérisent le délit de provocation, non suivie d'effet, à commettre les crimes spécifiés par l'art. 87 du Code pénal, tendant à détruire ou à changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et à exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale; qu'ils renferment une attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, et contre son autorité constitutionnelle; qu'ils renferment aussi le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et que les sieurs Dupin, gérant, et Hénault, imprimeur, se sont rendus complices de ces délits.

On remarque avec surprise, d'après les passages rapportés dans la citation, de les diverses manières dont les parquets de Paris et de Toulouse ont apprécié ces passages de l'article incriminé: ici l'on veut faire résulter l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa couronne, de passages où l'on trouve le délit contre l'autorité constitutionnelle du Roi; ici l'on passe sous silence et l'on trouve innocens sans doute des textes d'où, à Paris, on déduit les charges les plus graves. Par exemple, on ne trouve pas articulé dans cette plainte le passage que M. Levavasseur a le plus fortement présenté comme contenant la provocation au renversement du gouvernement et de la dynastie.

Les prévenus interpellés déclinent leurs noms patronymiques. M. Arnaud Dupin, gérant-signataire, paraphrasant la demande de M. le président, répond qu'il n'a vu rien d'horrible ni de séditieux dans l'article du Globe. M. Hénault, imprimeur, déclare s'être trouvé absent le jour où l'on imprima l'article incriminé.

M. de Lartigue : Gens du Roi.

A ces mots M. de Moly se lève pour soutenir la prévention. Quelques critiques d'usage contre la liberté de la presse servent d'exorde à M. l'avocat du Roi; puis il donne lecture de l'article du Globe. Mais, par une certaine préoccupation d'esprit, ce magistrat altère le texte de l'article, et après ces mots : « L'esprit de la Charte s'étend; il gagne » peu à peu les provinces engourdis ou tremblantes encore des violences de 1815; il triomphe dans les élections, » il ajoutait : Oui, par la nomination de Grégoire....

M^e Vacquie : Ces derniers mots ne sont pas dans l'article.

M. de Moly : Je le sais bien... Mais....

M^e Gasc : Monsieur, vous devez lire exactement; indiquez du moins que vous placez Grégoire entre deux parenthèses, que ce que vous dites de son élection n'est pas dans l'article et que vous l'ajoutez.

M. de Moly, après s'être rendu à cette observation, achève la lecture de l'article du Globe. (Mouvement marqué d'approbation au barreau et dans l'auditoire.)

Développant les moyens de la prévention, M. le substitut s'attache à démontrer la criminalité de l'article. Dans cette première partie de la discussion, on a entendu avec regret ce magistrat donner aux rédacteurs du Globe et de la France méridionale, la qualification d'organes déhontés; il a dit aussi que leurs principes étaient exécrables.

M. le substitut a terminé en protestant contre les doctrines libérales, au nom de la France, et particulièrement au nom des populations du midi. « Ma tâche est finie, a-t-il ajouté; magistrats, gardiens des droits de la couronne, montrez au peuple que le Roi règne et gouverne.... Un grand scandale a été donné; la réparation doit être éclatante. »

M^e Vacquie, avocat de M. Dupin, après avoir rappelé que ce procès est le quatrième suscité depuis trois mois à la France méridionale, soutient qu'il ne résulte pas du fait seul de l'insertion, que ce journal se soit rendu propre et personnel l'article du Globe; il fait observer que la France méridionale a des colonnes exclusivement réservées aux citations de quelques textes choisis des journaux de la capitale; que toutes les feuilles de Paris, sans distinction de couleur, sont appelées à remplir ce cadre; que, dans ce travail presque passif, le compilateur ne s'approprie pas plus ces articles que celui qui dispose dans une galerie de tableaux les productions de toutes les écoles de peinture, ne s'approprie ces productions diverses.

« Le caractère connu des rédacteurs du Globe, ajoute l'avocat, rassure sur la légalité des doctrines. Ce n'est pas moi qui ferai leur éloge; mais rappelez-vous que ces rédacteurs possèdent l'estime de leurs adversaires les plus redoutables. M. de Laménais, dans son dernier ouvrage, en fait un éloge auquel on ne saurait rien ajouter; le journal des Débats appelle Jeunes Amis ces rédacteurs que recommandent également leurs talens et leur sévère probité; et en s'exprimant sur leur compte, le Drapeau Blanc dit : « Il s'agit d'hommes honorés » déjà dans la cité, et que la loyauté du caractère recommanderait à défaut des distinctions de l'esprit. » Le Globe, précédemment semi-périodique, journal de l'Eclectisme philosophique, politique et littéraire, s'adressant à un petit nombre d'intelligences dignes de le comprendre, sans action immédiate sur les masses, avait su, depuis 1824, dans la sphère élevée où il se tenait, se préserver des attaques du ministère public. Toutes ces circonstances n'étaient-elles pas faites pour imposer à la bonne foi du gérant de la France méridionale? Mais enfin cet article contenait-il des principes si évidemment factieux et criminels que l'esprit du gérant dut en être aussitôt frappé? »

M^e Vacquier en présente l'analyse et la justification. Il termine son éloquente plaidoirie par cette dernière considération, que la France méridionale inséra les réflexions de la Gazette et de la Quotidienne à la suite de l'article du Globe.

M^e Gasc, avocat de M. Hénault, soutient que, d'après la loi du 18 juillet 1828, les imprimeurs sont à l'abri de toutes poursuites, et que d'ailleurs le prévenu n'a pas agi sciemment. Il s'attache à établir, par la conduite même des deux parquets de Toulouse et de Paris, que si l'article incriminé est répréhensible, il a été difficile à des magistrats exercés de bien caractériser le délit; qu'à Paris on avait d'abord invoqué contre le Globe les art. 86 et 87 du Code pénal; mais que bientôt surpris, pour ne pas dire honteux d'une pareille méprise, les gens du Roi s'étaient désistés de la première assignation pour en donner une seconde, moins vague et surtout moins terrible dans ses résultats. Il ajoute qu'à l'audience ce n'était pas sans peine que M. Levavasseur avait pu fournir son réquisitoire à l'aide de quelques lambeaux épars de l'article du journal, sans pouvoir attaquer de front les grandes vérités qu'il renferme; qu'à Toulouse, c'était du cabinet du procureur-général qu'était partie la citation donnée à la France méridionale, et qu'elle était basée sur des passages autres que ceux poursuivis devant le Tribunal de la Seine.

« Je ne suis pas, dit le défenseur, initié aux secrets du parquet, je n'ai pas à craindre d'être accusé de les avoir divulgués; ce que je dis, je l'ai entendu dans la grande chambre de la Cour royale, où, deux jours avant toute citation en justice, l'on annonçait que M. le premier avocat-général Cavalie rédigeait la plainte, sur les moyens d'attaque articulés par la Quotidienne.... (Ici l'on aperçoit une personne assise dans la galerie qui sépare les sièges des juges de la chambre du conseil, gesticulant et faisant des signes à M. le substitut; c'est M. le procureur du Roi qui l'invitait par signes à interrompre l'avocat.)

M. de Moly, aussitôt : Nous demandons qu'il soit interdit au défenseur....

M^e Gasc : Je n'avance rien que je sache personnellement; je ne répète que ce que j'ai entendu rapporter par une personne bien informée à tous les avocats et aux nombreux auditeurs qui attendaient l'entrée de l'audience.

M. le président : Avocat, continuez.

M^e Gasc résume sa plaidoirie et conclut au renvoi de son client de la plainte.

M. de Moly se lève pour répliquer. Au même instant M. le procureur du Roi s'approche de M^e Gasc pour lui dire qu'il était mal informé; que, bien ou mal rédigée, la plainte était son ouvrage; qu'il pouvait montrer dans son cabinet la minute écrite de sa main. On entend M^e Gasc répondre qu'encore une fois il n'avait rien avancé qu'il n'eût oui dire; qu'il croyait volontiers à la parole donnée par M. le procureur du Roi, mais que des indiscrets avaient hautement annoncé, avant les poursuites, que M. Cavalie, avocat-général, les avait déterminées et arrêtées lui-même; que c'était le bruit du Palais, et qu'il n'avait fait que le répéter.

Après ces explications, que M^e Gasc renouvelle à haute voix, il termine par quelques considérations générales, et l'avocat se disposait à répliquer sur le point de droit, lorsque M. le président a déclaré que la cause était continuée au conseil, pour le jugement être prononcé vendredi. Ainsi ce jugement a été rendu la veille de celui rendu aujourd'hui par le Tribunal correctionnel de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Des journaux ont annoncé que le Roi avait fait remise au gérant du *Journal du Calvados* de la peine prononcée contre lui pour outrage envers M. Guernon de Ranville, et que cette remise avait été demandée par ce ministre lui-même. Voici ce qu'on lit à cet égard dans le *Pilote, journal du Calvados* :

« Dès que la Cour royale eut rejeté nos moyens, le gérant du journal se soumit à l'arrêt, et depuis samedi dernier il s'était constitué prisonnier; une partie de la peine était déjà accomplie, sept jours s'étaient déjà passés sous les verroux. lorsque le souverain a daigné faire à M. Lepeltier remise du restant de l'emprisonnement, sans remise de l'amende; hier les portes se sont donc ouvertes devant lui, sur l'ordre de M. le procureur-général.

« Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre pensée tout entière :

« Nous avons craint et tâché de prévenir une condamnation, mais nous n'avons point sollicité la faveur dont le souverain vient de nous honorer. Nous eussions même balancé à en recevoir le bénéfice, si nous n'avions la conviction que nous en sommes redevables, et par des motifs particuliers, à M. le procureur-général lui-même et à lui seul.

« Non, que nous ne soyons pénétrés de respect et de reconnaissance pour le monarque dont la bienveillance a descendu jusqu'à nous; non, que nous prétendions par un vain sentiment de fierté repousser un acte de la prérogative royale pour laquelle nous avons toujours professé la plus haute vénération, mais bien par le sentiment de notre position, par la tranquillité de notre conscience, par des motifs enfin que tous ceux qui connaissent notre affaire sont comme nous à portée d'apprécier.

« Notre obéissance à l'arrêt qui nous a condamnés, l'exécution de la moitié de la peine prononcée, attestent assez que la faveur royale nous a surpris alors que nous étions loin de l'attendre : elle a de quelques jours abrégé la captivité d'un vieillard qui a dû se soumettre à cette faveur, moins pour éviter l'accomplissement total de la peine, que pour ne pas paraître braver l'auguste bienveillance dont il a été l'objet. Nous aimons à penser que le magistrat qui a daigné solliciter cette bienveillance, ne nous blâmera pas de lui faire entendre publiquement l'expression de notre gratitude : il importe à notre délicatesse que l'on sache qu'il a été notre unique intermédiaire, et dirigé par une inspiration toute personnelle. Ce magistrat nous a prouvé qu'il sait adoucir par un bon cœur ce que son ministère a de rigoureux; c'est en ce point que nous lui devons reconnaissance. Il est trop généreux et connaît trop bien les devoirs de notre position pour croire que notre reconnaissance aille plus loin. »

PARIS, 6 AVRIL.

L'âge glace l'imagination, et l'on ne parle plus d'amour quand on approche de la centaine; aussi l'auteur des *Chevaliers du Cygne*, du *Siège de La Rochelle* et de *Mademoiselle de La Vallière*, est réduite à faire des manuels pour la jeunesse. Un petit procès s'agitait aujourd'hui devant la 5^e chambre entre M^{me} de Genlis et le libraire Roret, à l'occasion d'un ouvrage intitulé : *Manuel encyclopédique de l'Enfance*. S'il faut en croire le libraire, l'imagination de la célèbre auteur serait singulièrement refroidie, et elle n'aurait pu composer ce modeste ouvrage qu'en copiant servilement celui que M. Masselin a publié en 1820, à peu près sous le même titre, chez le libraire Delalain. M. Roret demandait, à raison de ce plagiat, la restitution des 400 fr. payés à M^{me} la comtesse pour prix de son travail, et, arrêté dans la publication de son *Manuel* par la crainte d'une action en contrefaçon, il demandait en outre 700 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^e Fayolle pour M. Roret, et M^e Aylies, qui a dit, dans l'intérêt de M^{me} de Genlis, qu'elle ne s'était engagée, d'après la modicité du prix, qu'à faire une compilation, le Tribunal a remis à quinzaine pour entendre M. l'avocat du Roi et prononcer le jugement.

— Il arrive plus d'une fois que des croûtes se sont présentées comme l'œuvre des plus grands maîtres : ce n'est qu'à la vente que le tableau est apprécié. M. Sauvan n'avait dans sa galerie que des tableaux originaux, on y voyait une *allégorie* représentant les *génies de l'architecture, de l'agriculture et de l'astronomie*; c'était, ni plus ni moins, un *Dominiquin*; des malheurs font vendre la galerie. La notice annonce pompeusement que « la fermeté du dessin, le relief, la belle entente du clair » obscur, recommandent l'allégorie aux amateurs. Mais, au jour de la vente, le *Dominiquin* est adjugé pour 23 fr. au sieur Martin, restaurateur de tableaux; celui-ci avait depuis peu restauré ce même tableau; le prix de son travail lui était encore dû par le sieur Sauvan. Il se présente à sa faillite, et demande 555 fr.; les syndics se récrient, un procès s'engage devant la 5^e chambre. M^e Bouché-Durmont, avocat de la faillite, soutient qu'il est impossible qu'une croûte vendue 23 fr. ait été suscepti-

ble d'une restauration valant 555 fr. M^e Borde, avocat du restaurateur, répond que ce n'est pas sur le prix de l'adjudication qu'il faut juger du mérite du tableau, et que d'ailleurs la valeur du travail du sieur Martin est indépendante de la valeur de la peinture. Le Tribunal a nommé un expert pour estimer la restauration.

— MM. Lerouge et Philippe, libraires, ont, en ce moment, devant le Tribunal de commerce, un procès relativement à deux planches de cuivre, représentant, l'une, la *réception d'un franc-maçon*, et l'autre, *deux dames se promenant aux Tuileries*. M. Lerouge demandait, par l'organe de M^e Rondeau, qu'on lui payât la valeur des planches, attendu qu'elles ont été usées par le tirage d'un grand nombre d'épreuves. M^e Henri Nouguier, agréé de M. Philippe, a soutenu que son client devait être libéré de toute obligation envers le demandeur, en restituant les cuivres en nature. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Desenne, comme arbitre-rapporteur.

— Le 20 novembre 1829, M. Maugenet-Clémence, fondateur-caissier de l'établissement dit *Lycée industriel ou Maison de travail pour les garçons*, reçut en qualité de receveur comptable M. d'Esse, qui versa immédiatement une somme de 1500 fr. pour sûreté de sa gestion. Le nouvel employé du *Lycée industriel* devait avoir 1800 fr. d'appointemens annuels. M. d'Esse se chargea en outre de tenir un bureau de souscription pour le poème de la *Restauration*, qui n'a pas moins de seize chants, et pour le *Cri d'un Citoyen*, ainsi que pour un *Voyage en Livonie*, ouvrage en prose formant ensemble six volumes in-8^o, le tout de la composition de M. le fondateur-caissier, sous la promesse d'une indemnité convenable ou 2 pour cent de commission sur les recettes. Mais, au bout de deux mois, le receveur comptable du *Lycée industriel* s'est dégoûté de ses fonctions, et ne voyant arriver dans son bureau aucun souscripteur soit pour la *Restauration* ou le *Voyage en Livonie*, soit pour le *Cri d'un Citoyen*, il s'est déterminé à citer devant le Tribunal de commerce M. Maugenet-Clémence pour le faire condamner à la restitution du cautionnement de 1500 fr., au paiement d'une somme de 500 fr. pour appointemens, et à 15 fr. d'intérêts. M^e Auger, agréé du défendeur, a décliné la compétence commerciale, en soutenant que le *Lycée industriel* n'était qu'une école d'arts et métiers pour les enfans. Malgré les efforts de M^e Guibert-Laperrière, qui a prétendu que la *Maison de travail* était un établissement industriel où l'on vendait les dessins, gravures et lithographies faits par les élèves et où l'on prenait de l'argent pour l'apprentissage, le Tribunal a accueilli le déclinatoire et renvoyé la cause et les parties devant qui de droit.

— M. François-Marcel Borne, se qualifiant d'*incubateur artificiel*, s'était engagé, le 1^{er} novembre 1829, à diriger et exploiter, sous le titre de régisseur, l'établissement d'*incubation artificielle de volatiles*, appartenant à M. Bussy, distillateur à Champperret, commune de Neuilly, moyennant un traitement annuel de 1800 fr., un logement meublé sur l'avenue, et le tiers des bénéfices résultant de l'exploitation, après le prélèvement de tous les frais, et l'intérêt à 6 p. 0/0 du capital fourni par M. Bussy. Cependant M. Borne a quitté l'établissement de Champperret dans un moment où il y avait 5000 œufs en incubation. M. Bussy a cité l'*incubateur artificiel* devant le Tribunal de commerce, et dans son exploit introductif d'instance, il n'a pas conclu à moins de 20,000 fr. de dommages-intérêts. M^e Beauvois a réduit la demande à la somme de 5000 fr., et comme M. Borne ne s'est pas présenté, le Tribunal a prononcé défaut pur et simple en faveur de M. Bussy.

— A l'occasion de la déposition de M. Faure, oculiste, devant le Tribunal correctionnel de Paris, M. Travot, fils aîné, capitaine et chevalier de la Légion-d'Honneur, nous écrit « qu'en 1820 il fit en effet la rencontre du témoin chez le restaurateur Colombel, mais qu'il n'y fut nullement question ni du Roi ni des princes; que seulement il releva, comme il le devait, des propos injurieux contre les officiers de l'ancienne armée. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

DU **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr.
Mise à prix, 350,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 35; 2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48; 3^o à M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1^o à M^{me} TISSERAND; 2^o et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e LORETTE, AVOUÉ, A Nogent-sur-Seine (Aube).

Adjudication définitive, le mardi 15 avril 1830, heure de midi, en l'étude de M^e HUGUIER, notaire à Sezanne (Marne),

1^o DE LA **PIÈCE DE BOIS** dite des *Bois de la Salle*, située finage de la Forestière, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, à deux lieues de Villenaux et trois de Sezanne, contenant 101 hectares 88 ares 40 centiares (ou 241 arpens 33 perches);

2^o Et de l'**ÉTANG** dit de *Maranger*, situé proche ladite pièce de bois, contenant, tant en nature de bois qu'en pré, 3 hectares 39 ares 38 centiares (ou 8 arpens 4 perches), Sur la mise à prix, pour le premier lot, de 120,000 fr. Et pour le deuxième lot, de 2,000 fr. S'adresser, pour connaître lesdites propriétés, au sieur LAJOIE, garde desdits bois, à la Forestière; Et pour connaître les conditions de la vente : 1^o à M^e LORETTE, avoué poursuivant, à Nogent-sur-Seine; 2^o à M^{es} DEVANLEY et FEUGÉ, avoués colicitans, audit Nogent; 3^o à M. CADET, propriétaire, à Villenaux; 4^o à M^e HUGUIER, notaire à Sezanne; 5^o à M^e NONAT, notaire à Villenaux; 6^o à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n^o 15.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n^o 60, ayant son entrée principale par une porte cochère à deux battans sur la rue Chantereine, Sur une nouvelle mise à prix de 90,000 fr.

LOCATIONS.

1 ^{er} Etage,	5000 fr.
2 ^e Etage,	4000
3 ^e Etage,	2700
4 ^e Etage,	800

Total, 12,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o à M^e PICOT, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n^o 6.

Nota. La fixation de 12,500 fr. de loyer ci-dessus établie comprend non seulement le prix des locations vacantes par suite de la mauvaise administration du précédent propriétaire, mais encore l'augmentation dont sont susceptibles les appartemens présentement loués.

Adjudication préparatoire, le mercredi 14 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

DU **DOMAINE de Sainte-Radegonde**, situé commune de Monceaux, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, consistant en une maison bourgeoise, dite le Château de Sainte-Radegonde, et divers bâtimens, cours, jardins, parc, corps de ferme et terres labourables.

Mise à prix en sus des charges, 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour avoir connaissance des titres de propriété :

1^o à M^e GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n^o 16; 2^o à M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n^o 16; 3^o à M^e GODARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n^o 5.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n^{os} 22 et 24, et rue de Nevers, n^{os} 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens; dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n^o 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR

Place des Victoires, n^o 9.

Vente après le décès du sieur Mirmande, sellier-carrossier, rue de Provence, n^o 27, et rue Coquenard, n^o 18, le samedi 10 avril, 10 heures du matin.

A dix heures, rue Coquenard, n^o 18.

Plusieurs caisses de cabriolets, trains et roues en blanc; Établi, chèvres, tréteaux et outils à usage de charon; Malle, vaches, débris de harnais, et vieux cuirs, ferrailles, essieux, etc.

La démolition d'un hangard en planches, couvert en ardoises.

A midi, rue de Provence, n^o 27.

Peu de meubles, secrétaire et commode en acajou, couchettes, fontaine filtrante, linge et hardes d'hommes; Ferraille, montres vitrées, harnais; Outils à usage de sellier, caisse de landau en blanc; Un très bon cabriolet et deux calèches dont une entièrement neuve est dans le goût le plus moderne. Les voitures seront vendues à deux heures. — Au comptant.

ÉTUDE DE M^e MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.

La vente des beaux meubles, bronzes, objets d'arts, etc., provenant des magasins de M. Darzac, tapissier du Roi, a lieu aujourd'hui, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 36, de une heure à cinq.

Cette vente de meubles en tous genres et pour toutes les fortunes, est remarquable par la quantité et la qualité des objets qui la composent.

La notice se distribue chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n^o 1.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.